

Objet : Demande de propositions pour des services professionnels en gestion de projet de conception-construction (la « **DDP** »)

Détails de l'Addenda : le présent Addenda est émis pour modifier certains éléments de la DDP et pour répondre aux questions posées par les Proposants.

A - MODIFICATION À LA DDP

1) Modification de l'Article 3.3.9: Expérience du Proposant dans des projets similaires

Veuillez trouver ci-dessous l'Article 3.3.9 révisé, qui annule et remplace le précédent :

<p>3.3.9 Expérience du Proposant dans des projets similaires</p> <p>Le Proposant doit démontrer son expérience pertinente dans des services de nature similaire et d'envergure comparable ou supérieure aux exigences de la Société, telles que décrites dans la Portée des travaux. Pour ce faire, le Proposant devrait présenter cinq (5) projets de nature similaire et réalisés au cours des dix (10) dernières années, illustrant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets présentés sont comparables ou se rapprochent le plus possible de celui décrit dans la portée des travaux de cette DDP ; <p>Les projets présentés comportent des défis de gestion lors de l'exécution, et des défis relatifs à des travaux sur un site en opération.</p> <p>Pour chaque projet, le Proposant devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrire la nature de son mandat ; • Identifier la valeur du projet sous gestion ; • Spécifier les autres services fournis (au-delà de la gestion) et les expertises réalisées ; 	<p>15</p>	<p>Pour obtenir le maximum de points pour ce critère, le Proposant doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Avoir présenté cinq (5) projets réalisés dans les dix (10) dernières années (incluant les projets en cours), les plus comparables possible à celui de la Société (niveau de superficie concernée, temps de réalisation sur plusieurs années, budget, etc.) ; b) Pour chaque projet, avoir décrit les expertises, les approches et les outils utilisés pour la gestion de projet, ainsi que les difficultés et les particularités rencontrées et les actions mises en place pour y répondre ; c) Avoir fourni l'ensemble des informations demandées à la Partie A de l'Annexe Références, et relatives aux 5 projets présentés ; d) Pour deux (2) des cinq (5) projets présentés, démontrer que le suivi de projet s'est effectué à partir de la conception jusqu'à la réalisation finale des travaux, incluant la collaboration à un appel d'offres pour des travaux réalisés en mode conception-construction, et que les opérations du
--	-----------	--

<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer le nom de la personne-ressource du client ainsi que ses coordonnées à l'Annexe Références de la DDP. <p>Au travers de deux (2) des cinq (5) projets présentés, le Proposant devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démontrer sa capacité à suivre les particularités du Projet de la Société ; • Démontrer sa capacité à effectuer les suivis requis, et plus spécifiquement les coûts et l'échéancier. <p>Maximum de deux (2) pages de texte/photos par projet.</p>	<p>client ont été maintenue durant la période des travaux de construction. Également, que les coûts et l'échéancier ont été correctement suivis grâce à la mise en place de méthodes et d'outils adaptés.</p> <p>Si le Proposant dépasse le nombre maximum de pages, 1 point par page en trop sera enlevé de son nombre de points total pour cette section 3.3.9.</p>
--	---

B- QUESTIONS/RÉPONSES

Question 1 : Article 3.3.11. « Identification et présentation du Chargé de projet principal et de sa relève »

Au point A de cet article, vous faites mention d'un « Chargé de projet principal », et au tableau 1 (Taux horaires par profil) de l'Annexe 10 - Prix, vous indiquez « Gestionnaire de projet senior (10 ans et +) ».

Sur des projets d'envergure similaire à votre projet, il nous est régulièrement exigé d'impliquer un Chargé de projet principal de plus de 20 ans d'expérience pour diriger l'équipe de production composée en partie d'un gestionnaire de projet senior. Considérant que le taux horaire de ce Chargé de projet principal dédié à la direction de l'équipe n'a pas le même taux et la même affectation que le Gestionnaire de projet senior dédié à la production, est-ce possible d'ajouter la ligne pour le Chargé de projet principal ?

Réponse 1 :

Dans notre optique, le rôle de Chargé de projet principal peut être tenu par un Gestionnaire de projet senior ayant une expérience minimale de 10 ans, qui correspond à la ligne 1 du tableau « Taux horaires par profil » de l'Annexe 10 - Prix.

Si un Proposant souhaite proposer un profil ayant d'avantage d'expérience pour remplir ce rôle (par exemple 20 ans), libre à lui, mais il devra alors l'indiquer dans le tableau 1 (Taux horaires par profil) de l'Annexe 10 - Prix, en mettant le profil correspondant dans la colonne « Profil équivalent » du Gestionnaire de projet senior (10 ans et +) ; le taux horaire indiqué devra donc être celui du profil équivalent ajouté.

Par contre, si un Proposant ne souhaite faire intervenir ce profil ayant 20 d'ans d'expérience qu'en certaines occasions, et que ce profil ne jouera pas le rôle de Chargé de projet principal, il devra alors l'indiquer dans le tableau 2 (Taux horaires par profil additionnel potentiel) de l'Annexe 10 - Prix.

Pour bien comprendre notre définition du Chargé de projet principal, veuillez vous référer à l'article 2.1 de l'annexe 1 « Portée des travaux ».

Question 2 - Article 3.3.9 Expérience du Proposant dans des projets similaires :

Il est demandé que le Proposant présente cinq projets similaires réalisés **au cours des 5 dernières années**. Cependant, nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup de soumissionnaires au Québec ayant, dans les 5 dernières années, complété en tant que gestionnaire de projet, 5 projets de nature similaire (infrastructures, réaménagement portuaire, etc.). Aussi, accepteriez-vous de modifier cette exigence pour « au cours des **10** dernières années » ?

Réponse 2 :

Face à ce questionnement partagé par plusieurs, nous acceptons de modifier l'article 3.3.9 pour permettre 5 projets au cours des 10 dernières années. Veuillez vous référer à la section A - Modification de la DDP de cet addenda.

Question 3 - Dans la Convention cadre de consultation et de services professionnels, à la section 12.0 Assurance, concernant l'article 12.1 :

Est-il nécessaire d'obtenir une nouvelle police ou un avenant à une police existante si notre assurance actuelle peut tout de même répondre aux conditions d'assurance requises par la Société?

Réponse 3 :

Si votre police d'assurance actuelle couvre les conditions d'assurance requises par la Société, il vous suffira de faire ajouter les assurés additionnels, tel que stipulé à l'article 1.2 (b) de l'Annexe C - Assurance :

« (b) sauf pour la protection prévue au sous-paragraphe 1.1(a) et 1.1(c) doit nommer la Société (SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.), la Société immobilière du Canada CLC limitée, ainsi que les sous-consultants présents sur le site du Projet à titre d'assurés additionnels. »

Ceci conclut l'Addenda #02.
La DDP demeure inchangée et en vigueur, sauf dans la mesure où elle est modifiée par le présent Addenda #02.
